

Minute n° 2 / 2007

CADE pour Club l'Échiquier C...

C/

Club M... ; Dominique L...

**DECISION DU 27.01.2007
COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE**

REQUERANT(S) :

Monsieur François P...
Président de l'Échiquier C...
L'Orée de l'Isle Bât. B
84 l...

DEFENDEUR(S) :

Club M...
Monsieur David G...
16 boulevard Vincent Delpuech
13 M...

Monsieur Dominique L...
5 rue Danton
13 M...

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Jean-Christophe BASAILLE

Secrétaire : Michel BOISSEZON

Membres :

Alexandre BESSLER
Jean-Luc HINAULT
Philippe FALGAYRETTES

DEBATS

Séance publique du : 27.01.2007

DECISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement le 27.01.2007 par Jean-Christophe BASAILLE, président, assisté de Michel BOISSEZON, secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 10.02.2006, M. François P... a saisi, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement Disciplinaire de la FFE, la Commission d'Action Disciplinaire et de l'Ethique (CADE), pour porter plainte à l'encontre du Club M....

M. François P... met en cause la réalité du match du 04.12.2005 entre les deux équipes de Nationale 3 du Club M..., M... Échecs 3 contre M... Échecs 2. Il produit à cet effet la copie du procès verbal et des feuilles de parties du match en question.

Après enquête, la CADE a engagé une poursuite disciplinaire à l'encontre du Club M... et de l'arbitre du match, Monsieur Dominique L..., et a saisi le 28.10.2006 Monsieur l'Instructeur Fédéral Louis RISACHER, qui a rendu son rapport le 27.12.2006.

Le Club M... ne s'est pas présenté et ne s'est pas fait représenter à l'audience de la commission fédérale de discipline, à laquelle il a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 10.01.2007.

Monsieur Dominique L... ne s'est pas présenté et ne s'est pas fait représenter à l'audience de la commission fédérale de discipline, à laquelle il a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 10.01.2007.

MOTIFS DE LA DECISION

Le match mis en cause par M. François P... a eu lieu lors de la saison 2005 – 2006. Le classement définitif de cette saison fait apparaître que les deux équipes concernées par ce match se sont maintenues en Nationale 3.

Le procès verbal de la rencontre, signé par Monsieur Dominique L... en tant qu'arbitre, fait apparaître plusieurs éléments :

- composition inhabituelle des échiquiers de l'équipe M... 3,
- typographie différente selon les membres de l'équipe M... 3,
- noms des capitaines dactylographiés, puis rayés et corrigés manuscritement.

Les feuilles de partie montrent un résultat nul rapide sur les quatre premiers échiquiers, notamment le quatrième échiquier : « 1. e4, (=) », proposition de nulle acceptée.

Nonobstant le fait que les compositions des équipes respectent le règlement en vigueur au jour du match, ces éléments sont de nature à mettre un doute sur la réalité du dit match, légitimant une demande d'éclaircissement auprès du Club M... et de l'arbitre du match, Monsieur Dominique L....

En réponse à une demande en ce sens de la CADE par courrier postal, puis relances par courriers électroniques en date du 31.05.2006, puis du 07.06.2006, Monsieur Dominique L... fournit une réponse n'apportant pas d'éléments de nature à lever le doute sur la réalité de la rencontre. En réponse à une demande dans le même sens de la CADE par lettre simple

du 02.08.2006, puis relance par lettre recommandée avec avis de réception du 03.09.2006, le Club M... ne fournit pas d'explication permettant de lever le doute, et renvoie la réponse aux questions à l'arbitre de la rencontre.

Les demandes de Monsieur l'Instructeur Fédéral au Club M... et à Monsieur Dominique L..., en date du 31.10.2006, sont restées sans réponses.

Le doute légitime sur la réalité du match na pas été levé, ni par le Club M..., ni par Monsieur Dominique L.... En conséquence :

Le Club M..., en organisant un match fictif, s'est rendu coupable de violation des règles de déontologie du sport.

Monsieur Dominique L..., en cautionnant ce match fictif, s'est rendu coupable de complicité de violation des règles de déontologie du sport, et en s'abstenant de répondre aux demandes légitimes d'une instance fédérale, s'est rendu coupable de non respect des obligations et de violation des règles de déontologie de l'arbitrage.

PAR CES MOTIFS

La commission fédérale de discipline, statuant publiquement et en premier ressort,

Prononce à l'encontre du Club M..., à titre de sanction, la rétrogradation de ses équipes M... Échecs 2 et M... Échecs 3, à savoir que ces équipes ne pourront pas être inscrites plus haut que dans la division immédiatement inférieure à celle que leur classement à la fin de la saison 2006 – 2007 le leur permettrait.

Prononce à l'encontre de Monsieur Dominique L..., à titre de sanction, la suspension d'exercice des fonctions d'arbitre, pour une période d'un an, à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive.

Conformément à l'article 12.2 du règlement disciplinaire de la FFE, la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Club M... et à Monsieur Dominique L....

La présente décision sera également transmise à Monsieur Bernard PAPET, président de la CADE, conformément à l'article D12 c) du règlement intérieur de cette commission, aux fins de publication et d'archivage (article D13 du même règlement).

À défaut de recours dans les conditions et délais définis à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFE à compter de sa réception, la présente décision deviendra définitive.

Le Secrétaire

Michel BOISSEZON

Le Président

Jean-Christophe BASAILLE